

Détail des heures exonérées pour les agents publics

En vertu de l'article premier du décret du 4 octobre 2007, les éléments de rémunération suivants ouvrent droit à la réduction des cotisations de sécurité sociale :

1. les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) versées aux agents de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale et hospitalière ;
2. pour les personnels de l'éducation nationale :
 - les indemnités versées dans le cadre du soutien scolaire dans les écoles primaires pour les enseignants du 1er degré,
 - les indemnités pour remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré
 - les éléments de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les enseignants du second degré,
 - les indemnités pour enseignements complémentaires pour les enseignants des Etablissements Publics à Caractère Scientifique et Culturel (EPCSC) et des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,
 - les indemnités spécifiques versées aux personnels de l'éducation nationale en activité dans le cadre du soutien aux élèves des écoles primaires ;
3. la rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
4. les indemnités d'enseignement en milieu pénitentiaire pour les personnels de l'éducation nationale en activité ;
5. les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes dans le cadre de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et hospitalière;
6. les indemnités horaires pour travaux supplémentaires accordées aux personnels extérieurs de l'administration pénitentiaire ;
7. la seconde part des indemnités représentatives de sujétion spéciales et de travaux supplémentaires attribuées aux conducteurs automobiles et chefs de garage ;
8. les indemnités pour service supplémentaire versées à certains personnels de police ;
9. la rémunération du temps de travail excédant la durée normale des services des agents occupant des fonctions correspondant à un besoin permanent, impliquant un service à temps incomplet ainsi que la rémunération du temps de travail excédant la durée de travail des emplois à temps non complet ;
10. les éléments de rémunération des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif prévus par les dispositions des contrats des agents non titulaires de droit public ;
11. les éléments de rémunération des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif prévus par les dispositions spécifiques applicables aux ouvriers de l'Etat